

AVIS N° 04/21 DU 8 JUIN 2004 DANS LE CADRE DE L' ARRÊTÉ ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE À L'INSTITUTION ET À L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE – DEMANDE DE L'ADMINISTRATIE GEZONDHEIDSZORG VAN HET DEPARTEMENT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN CULTUUR VAN HET MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP (ADMINISTRATION SOINS DE SANTÉ DU DÉPARTEMENT BIEN-ÊTRE, SANTÉ PUBLIQUE ET CULTURE DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Ministère de la Communauté flamande du 4 mai 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être étendu à des services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et à des institutions publiques dotées de la personnalité juridique qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où :

- ceux-ci en font la demande,
- leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
- après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale,
- leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* (notamment la politique familiale, la politique d'aide sociale, la politique des handicapés et la politique du troisième étage).

1.2. La demande du service public ou de l'institution publique concerné doit au moins comprendre les éléments suivants : la désignation nominative du service public ou de l'institution publique concerné, l'indication de la décision par laquelle le service public ou l'institution publique concerné se voit accorder l'accès au Registre national des personnes

physiques, l'indication de la décision par laquelle le service public ou l'institution publique concerné est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, l'indication de l'identité du conseiller en sécurité et – le cas échéant – l'indication de l'identité du médecin responsable.

2. L'Administration des Soins de santé du Département Bien-être, santé publique et culture du Ministère de la Communauté flamande a sollicité son intégration au réseau de la sécurité sociale auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est tenu de fournir un avis en ce qui concerne cette demande.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1. L'Administration des Soins de santé du Département Bien-être, santé publique et culture du Ministère de la Communauté flamande souhaite accéder au réseau de la sécurité sociale en vue de développer un système de commande et de distribution électronique de vaccins et une banque de données en matière de vaccination y liée.
- 3.2. Suite à l'article 43 du décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 *relatif à la politique de santé préventive*, le Gouvernement flamand peut prendre des initiatives visant à atteindre un taux de vaccination aussi élevé que possible de la population, les vaccinateurs étant tenus de collaborer à un système d'enregistrement à déterminer par le Gouvernement flamand.

L'Administration des Soins de santé, qui met la politique de santé de la Communauté flamande à exécution, a notamment pour mission d'exécuter la politique de vaccination programmatique, en mettant à disposition des vaccins dans le cadre du schéma de vaccination de base et en visant à atteindre un taux de vaccination aussi élevé que possible auprès de la population.

- 4.1. La requête de l'Administration des Soins de santé satisfait aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
- 4.2. A titre préliminaire, la BCSS relève que le requérant est suffisamment identifié.
- 4.3. Ensuite, le Comité constate que l'Administration des Soins de santé est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – voir à cet effet la délibération n°10/2004 du 5 avril 2004 de la Commission de la protection de la vie privée.

Il y a lieu de noter que cette autorisation n'est que provisoire (en effet, elle a une durée de validité limitée à six mois).

L'extension du réseau de la sécurité sociale à l'Administration des Soins de santé dépend par conséquent d'une prorogation de cette autorisation.

- 4.4. Enfin, il est signalé que madame Kathleen Engels (adjoint du directeur de la section Assistance spéciale de la jeunesse de l'Administration Famille et bien-être social) et

monsieur Geert Top (médecin-maladies infectieuses de la section Soins de santé préventifs et sociaux) ont été désignés respectivement conseiller en sécurité et médecin responsable.

Il convient que le Comité sectoriel de la sécurité sociale émette – par analogie avec la procédure pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau primaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale – un avis relatif aux connaissances de l'intéressée en matière d'informatique, de réseau et de techniques de protection et quant à sa disponibilité.

- 4.5. Le Comité relève que l'intégration au réseau se fait sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Bien que l'Administration des Soins de santé soit partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel à l'Administration des Soins de santé continue à être soumise à l'autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34 à 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 et les arrêtés pris en exécution de ces articles sont rendus applicables à l'Administration des Soins de santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- sans préjudice du considérant 4.3., al. 2 et al. 3, émet un avis favorable en ce qui concerne l'extension du réseau de la sécurité sociale à l'Administration des Soins de santé du Département Bien-être, santé publique et culture du Ministère de la Communauté flamande.
- estime, préalablement à cette extension, devoir être consulté en ce qui concerne les connaissances du conseiller en sécurité de l'Administration des Soins de santé en matière d'informatique, de réseau et de techniques de protection et sa disponibilité.

Michel PARISSÉ